T-3903-77

T-3903-77

Mortensen & Lange and International Contract Carriers Ltd. (*Plaintiffs*)

ν.

Neptune International Shipping Ltd. and H. B. Willis (1974) Inc. (Defendants)

Trial Division, Mahoney J.—Montreal, November 12; Ottawa, November 17, 1980.

Maritime law — Claims arising out of joint venture agreements re voyages of chartered ships — Confessions of judgment filed by defendants — Principal amounts claimed and costs of action disposed of in confessions — Whether interest payable to plaintiffs — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 22(2)(i).

Canadian General Electric Co. Ltd. v. Pickford & Black Ltd. [1972] S.C.R. 52, applied. Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd. v. The "Continental Shipper" [1974] 1 F.C. 88, distinguished.

ACTION.

COUNSEL:

Trevor H. Bishop for plaintiffs. Ian E. Harris for defendants.

SOLICITORS:

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montreal, for plaintiffs.

Cerini, Salmon, Watson, Souaid & Harris, Montreal, for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The defendants have filed and served and the plaintiffs have accepted confessions h of judgment disposing of the principal amounts claimed herein and costs of the action. The parties ask the Court to determine the amount, if any, of interest payable to the plaintiffs and have admitted the facts upon which that determination is to be i made.

Except as hereinafter stated, the plaintiffs' claims arose out of joint venture agreements respecting the voyages of certain chartered ships. The plaintiffs, on the one hand, and the defend-

Mortensen & Lange et International Contract Carriers Ltd. (Demanderesses)

a c.

Neptune International Shipping Ltd. et H. B. Willis (1974) Inc. (Défenderesses)

Division de première instance, le juge Mahoney—
Montréal, 12 novembre; Ottawa, 17 novembre 1980.

Droit maritime — L'action avait son origine dans une entreprise en coparticipation portant sur les voyages de navires affrétés — Confessions de jugement déposées par les défenderesses — Les sommes revendiquées au principal ainsi que les dépens ont été réglées par les confessions de jugement — Il échet d'examiner si les demanderesses ont droit aux intérêts — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 22(2)i).

Arrêt appliqué: Canadian General Electric Co. Ltd. c. Pickford & Black Ltd. [1972] R.C.S. 52. Distinction faite avec l'arrêt: Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd. c. Le «Continental Shipper» [1974] 1 C.F. 88.

ACTION.

AVOCATS:

Trevor H. Bishop pour les demanderesses. Ian E. Harris pour les défenderesses.

PROCUREURS:

g

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montréal, pour les demanderesses.

Cerini, Salmon, Watson, Souaid & Harris, Montréal, pour les défenderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Les défenderesses ont h déposé et signifié aux demanderesses, qui les ont acceptées, des confessions de jugement sur les sommes revendiquées au principal ainsi que sur les dépens. Les parties demandent à la Cour de déterminer le montant, le cas échéant, des intérêts i payables aux demanderesses. Elles sont convenues des faits qui doivent servir de base de calcul pour ces intérêts.

Sous réserve de ce qui suit, l'action des demanderesses avait son origine dans une entreprise en coparticipation portant sur les voyages de certains navires affrétés. Les demanderesses, d'un côté, et ants, on the other, agreed to share equally the profits and bear equally the losses arising out of those voyages. The defendant, H. B. Willis (1974) Inc., hereinafter "Willis", was interested only in voyages of the Pitria Sea. The other defendant, a Neptune International Shipping Ltd., hereinafter "Neptune", was interested as well in voyages of the Uthoern, Decimus, Imparma Progress, Imbros, Taurus and Shipmair 4. The joint venture agreement respecting Pitria Sea had terminated b prior to commencement of the action. The other joint venture agreements had not then terminated but did terminate prior to confession of judgment. The action, dealing only with the *Pitria Sea* agreement, was commenced October 17, 1977. The c claims in respect of the other agreements were raised in the action by amendment to the statement of claim filed October 20, 1980, eight days before confession of judgment.

The amounts not attributable to the joint venture agreements, after applying the agreed rates of exchange, are \$692.18, included in the original statement of claim, and \$3,828.03, included in the amendment. Both of these amounts were included in Neptune's confession of judgment. The judgments confessed, \$9,871.15 by Willis and \$37,581.99 by Neptune, are the balances agreed to be owing by them to the plaintiffs after setting off amounts claimed by counterclaim and agreed to be f owing to them by the plaintiffs. About 86% of Neptune's \$37,581.99, or \$32,320.51, pertains to the *Pitria Sea* joint venture. The remaining \$5,261.48 includes the \$4,520.21 not attributed to the joint ventures.

I have no basis upon which to allocate either amount confessed as between principal and costs. The parties surely did not intend that the matter be disposed of on that ground and I therefore assume that, in confessing and accepting judgment "inclusive of principal and court costs", the parties essentially agreed to bear their own costs. The assumption is supported, although not with the clarity one might wish, by the following statement in the admitted facts:

8. THAT, the amounts claimed by the Plaintiffs in their Amended Statement of Claim have been set off against the Counter-

les défenderesses, de l'autre, se sont engagées à se partager à parts égales les bénéfices et les pertes de ces voyages. La défenderesse H. B. Willis (1974) Inc., ci-après «Willis», n'avait une participation que dans les voyages du navire Pitria Sea. L'autre défenderesse, Neptune International Shipping Ltd., ci-après «Neptune», avait aussi une participation dans les voyages des navires Uthoern, Decimus, Imparma Progress, Imbros, Taurus et Shipmair 4. Le contrat d'entreprise en coparticipation portant sur le Pitria Sea avait été résolu avant l'introduction de l'action. Les autres contrats étaient en vigueur à cette date, mais ont été résolus avant la confession de jugement. L'action relative au contrat portant sur le Pitria Sea fut intentée le 17 octobre 1977. Les revendications relatives aux autres accords ont été faites par modification de la déclaration, déposée le 20 octobre 1980, huit jours avant la confession de jugement.

Deux des sommes revendiquées, savoir, compte tenu du taux de change convenu, \$692.18 figurant dans la déclaration initiale et \$3,828.03 figurant dans la déclaration modifiée, ne sont pas imputables aux contrats d'entreprise en coparticipation. Ces deux montants ont été repris dans la confession de jugement de Neptune. Les confessions de jugement portent sur \$9,871.15 pour Willis et \$37,581.99 pour Neptune, savoir les soldes que les défenderesses reconnaissent devoir aux demanderesses, défalcation faite des sommes revendiquées reconventionnellement et que les demanderesses reconnaissent leur devoir. Environ 86 p. 100 de la somme susmentionnée de \$37.581.99, à laquelle g acquiesce Neptune, soit \$32,320.51, se rapportent à l'entreprise en coparticipation relative au Pitria Sea. Sur les \$5,261.48 restants, \$4,520.21 ne sont pas imputables aux entreprises en coparticipation.

Je ne puis m'appuyer sur rien pour ventiler les sommes reconnues entre principal et dépens. Comme les parties ne tiennent certainement pas à une décision au hasard, je présume qu'en convenant d'un jugement portant sur [TRADUCTION] «le principal et les dépens inclusivement», les parties ont essentiellement accepté de supporter leurs propres dépens. Cette présomption est corroborée par le passage suivant de l'exposé conjoint des faits, moins nettement que l'on aurait pu souhaiter il est vrai:

[TRADUCTION] 8. Les sommes revendiquées par les demanderesses dans leur déclaration modifiée ont été défalquées des Claims of the Defendants, and the balance owing to the Plaintiffs after this set off is reflected in the amounts for which the Defendants have confessed judgement; except where otherwise mentioned in the Agreement of Settlement signed by the Parties on October 28, 1980.

The exception in the agreement of settlement is not concerned with costs but with the *Imbros* joint venture.

The Imbros was lost at sea in December 1975, h while subject of the joint venture. Two outstanding matters in respect of that joint venture remain to be resolved. They are not subject of Neptune's confession of judgment but the agreement of settlement provides for their resolution. Those items are relevant to this decision only because they are reasons advanced by Neptune for asking the Court to refuse to award the plaintiffs interest. A claim against Neptune for \$20,475 (U.S.) plus interest and costs remains unresolved. Another claim against Neptune for \$2,235,000 (U.S.) was subject of an action commenced in December 1977, and dismissed in July 1979. Neptune incurred legal costs of \$11,412.02 (U.S.) and \$2,824.92 (Can.) in that action. It is seeking to recover those costs. e While advanced by or against Neptune, all these claims are, or were, for the account of the joint venture.

None of the foregoing affords Willis an excuse for not settling its account with the plaintiffs. The only other significant fact, relied upon by both Willis and Neptune, is that none of the joint venture agreements provided terms for the settling of accounts between the parties. It is to be emphasized that separate agreements governed the joint ventures in respect of each ship.

Entitlement to interest before judgment must be based in admiralty rather than common law. The definitive Canadian authority is Canadian General Electric Company Limited v. Pickford & Black Limited 1:

The rule in the Admiralty Court is the same as that in force in admiralty matters in England, and in my view the position is accurately stated by Mr. Justice A. K. McLean, sitting as President of the Exchequer Court, in the case of *The Pacifico v. Winslow Marine Railway and Shipbuilding Company* ([1925] 2 D.L.R. 162 at 167, [1925] Ex. C.R. 32) where he said:

sommes revendiquées reconventionnellement par les défenderesses et le solde dû aux demanderesses est constitué par les sommes auxquelles les défenderesses ont acquiescé, sous réserve de la transaction conclue par les parties le 28 octobre 1980.

L'exception prévue dans la transaction n'a aucun rapport avec les dépens mais porte sur l'entreprise en coparticipation *Imbros*.

Le navire Imbros fut perdu en mer en décembre 1975, cependant qu'il faisait encore l'objet de l'une de ces entreprises en coparticipation, dont il restait à résoudre deux questions. Celles-ci ne font pas l'objet de la confession de jugement de Neptune, mais sont résolues dans la transaction. Elles n'intéressent le présent litige que dans la mesure où elles ont été invoquées par Neptune pour demander à la Cour de rejeter la demande d'intérêts des demanderesses. Une réclamation est encore pendante d contre Neptune, pour le recouvrement de 20,475 \$EU plus les intérêts et les dépens. Une autre revendication de 2,235,000 \$EU contre Neptune faisait l'objet d'une action intentée en décembre 1977 et rejetée en juillet 1979. Dans cette action, Neptune a subi des frais et dépens s'élevant à 11,412.02 \$EU et 2,824.92 \$CAN qu'elle cherche maintenant à recouvrer. Toutes ces revendications, faites par Neptune ou contre elle, découlent de l'entreprise en coparticipation.

Rien de ce qui précède ne constitue, pour Willis, un motif valable pour ne pas régler ses comptes avec les demanderesses. Le seul point important dont se prévalent Willis et Neptune tient à ce qu'aucun des contrats d'entreprise en coparticipation ne prévoit le règlement des comptes entre les parties. Il faut souligner que chaque entreprise en coparticipation faisait l'objet d'un contrat séparé et portait sur un navire distinct.

Le droit aux intérêts avant jugement se fonde sur le droit maritime, et non sur la common law. Le magistère canadien en la matière est l'arrêt Canadian General Electric Company Limited c. i Pickford & Black Limited:

La règle, en Cour d'amirauté, est la même que celle qui s'applique aux affaires d'amirauté en Angleterre et, à mon avis, le Juge A. K. MacLean, agissant en tant que Président de la Cour de l'Échiquier, l'énonce exactement dans *The Pacifico v. Winslow Marine Railway and Shipbuilding Company* ([1925] 2 D.L.R. 162 à 167, [1925] R.C. de l'É. 32) lorsqu'il dit:

¹ [1972] S.C.R. 52 at pp. 56 ff.

¹ [1972] R.C.S. 52, aux pp. 56 et suiv.

The principle adopted by the Admiralty Court in its equitable jurisdiction, as stated by Sir Robert Phillimore in The Northumbria (1869), 3 A. & E. 5, and as founded upon the civil law, is that interest was always due to the obligee when payment was delayed by the obligor, and that, whether the obligation arose ex contractu or ex delicto. It seems that the view adopted by the Admiralty Court has been, that the person liable in debt or damages, having kept the sum which ought to have been paid to the claimant, ought to be held to have received it for the person to which the principal is payable. Damages and interest under the civil law is the loss which a person has sustained, or the gain he has missed. And the reasons are many and obvious I think, that a different principle should prevail, in cases of this kind, from that obtaining in ordinary mercantile transactions.

I think that in the exercise of the equitable jurisdiction of this Court, and in view of the fact that the Admiralty Court has always proceeded upon other and different principles from that on which the common law principles appear to be founded, that the plaintiff is in this case entitled to the claim of interest as allowed by the Court below, in its formal order for judgment.

It is thus well settled that there is a clear distinction between the rule in force in the common law courts and that in force in admiralty with respect to allowing a claim for interest as an integral part of the damages awarded.

While most of the authorities relied on by the defendants opposing the plaintiffs' claim to entitlement to interest dealt with the common law rather than admiralty, it was not directly argued that admiralty law did not govern the joint ventures. Paragraph 22(2)(i) of the Federal Court Act,² f would appear to encompass such agreements and to place a claim for a remedy in respect thereof within the purview of Canadian maritime law. In any case, given the jurisdictional implications, I cannot conceive that the defendants would not g have advanced such a proposition explicitly, rather than confess judgment in this Court, if they seriously considered it valid.

That said, the \$692.18 and \$3,828.03 items are h not clearly established as founded in admiralty. The second is also included in a balance on which interest before judgment might run for only eight days. There is simply no other date established from which it might be awarded. De minimis non i curat lex. I will consider an award of interest only

[TRADUCTION] Le principe adopté par la Cour d'amirauté, statuant en equity, énoncé par sir Robert Phillimore dans The Northumbria (1869) 3 A. & E. 5, et tiré du droit civil, est que le créancier a toujours droit aux intérêts lorsque le débiteur a différé le paiement, que l'obligation résulte d'un contrat ou d'un délit. Il semble que le point de vue adonté par la Cour d'amirauté a été que la personne responsable d'une dette ou de dommages, avant retenu la somme à paver au demandeur, devrait être considérée comme l'avant recue pour le compte de celui à qui le principal est pavable. Les dommages et les intérêts, en vertu du droit civil, sont la perte qu'une personne a subie ou le gain qu'elle a manqué de réaliser. Les motifs sont, je crois, nombreux et manifestes de faire prévaloir, dans des affaires comme celle-ci, un principe différent de celui qui s'applique aux affaires commerciales ordinaires.

Je crois que, dans l'exercice de la juridiction d'equity de cette Cour, étant donné que la Cour d'amirauté a toujours jugé selon des principes différents et dissemblables de ceux dont les principes de la common law paraissent tirés, le demandeur en la présente affaire a droit aux intérêts accordés par la cour de première instance, dans son ordonnance formelle de jugement.

Il est donc bien établi qu'il y a une nette distinction entre la règle appliquée dans les cours de *common law* et celle qui l'est en amirauté quant à ce qui est d'accorder une demande d'intérêts comme partie intégrante des dommages adjugés.

Bien que la plupart des décisions citées en réfutation des prétentions aux intérêts des demanderesses, touchent à la common law et non au droit maritime, les défenderesses ne soutiennent pas expressément que les entreprises en coparticipation dont s'agit échappent au droit maritime. L'alinéa 22(2)i) de la Loi sur la Cour fédérale² s'applique aux contrats de ce genre et soumet les recours qui s'y rapportent au droit maritime canadien. En tout cas, je ne comprends pas, vu les implications juridictionnelles, que les défenderesses aient fait une confession de jugement devant la Cour au lieu de faire valoir cet argument de façon explicite, si elles pensaient sérieusement qu'il est fondé.

Cela dit, il n'est pas établi que la revendication des sommes de \$692.18 et de \$3,828.03 soit fondée sur le droit maritime. La seconde de ces deux sommes est d'ailleurs incluse dans un solde dont les intérêts avant jugement ne couraient que pour huit jours. Aucune autre date n'a été établie qui puisse servir de point de départ pour ces intérêts.

² R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

^{22.} (2) ...

⁽i) any claim arising out of any agreement relating ... to the use or hire of a ship whether by charter party or otherwise;

² S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

^{22.} (2) ...

i) toute demande née d'une convention relative au transport de marchandises à bord d'un navire, à l'utilisation ou au louage d'un navire soit par charte-partie, soit autrement;

in respect of the \$9,871.15 confessed by Willis and the \$32,320.51 confessed by Neptune vis-à-vis the Pitria Sea joint venture and that only from the date the action was commenced.

The defendants rely on Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd. v. The "Continental Shipper" as authority for the proposition that the Court ought not exercise its jurisdiction to award interest in this case. There, it was held [at page 89]:

In this case, in the exercise of my discretion, I did not feel that interest ought to be awarded from the date of institution of the action nor from the date upon which the expenditures which were the subject-matter of the action were made. The question at issue in the action, I was advised, had never been resolved by a Canadian Court and the defendants, therefore, had denied liability on what they considered to be reasonable grounds which ultimately, in light of my decision, proved to be wrong. However, in view of the prior lack of jurisprudence I did not think that they should be penalized by requiring them to pay interest on the judgment.

The refusal to award interest there appears to have been based on the complete novelty of the issues and not simply on the defendant's belief that it had a good defence or counterclaim.

It can hardly be denied that the \$2,235,000 (U.S.) claim in respect of *Imbros*, while outstanding, was a good business reason for Neptune to hang on to any of the plaintiffs' money it had. A good business reason and a novel issue are not to be equated. Likewise, other uncertainties about the *Imbros* or any of the other joint ventures were not a valid reason for refusing to settle the accounts of the *Pitria Sea* joint venture. The fact that none of the joint venture agreements, and the *Pitria Sea* agreement in particular, made provision for the mechanics of settling accounts is no excuse for an unreasonable delay on the part of either party.

Les défenderesses se sont fondées sur l'arrêt b Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd. c. Le «Continental Shipper» 3 pour faire valoir que la Cour doit décliner compétence pour ce qui est de l'octroi des intérêts. L'arrêt cité porte ce qui suit [à la page 89]:

En l'espèce, dans l'exercice de ma discrétion, j'estime qu'aucun intérêt ne devrait être accordé à compter de la date de l'introduction de l'action ni à compter de la date à laquelle les dépenses faisant l'objet de cette action ont été engagées. La question en litige dans cette action, m'avait-on signalé, n'avait jamais été résolue par un tribunal canadien et c'est pourquoi les défendeurs avaient nié toute responsabilité en se fondant sur ce qui, selon eux, étaient des motifs raisonnables; mais, en fin de compte, comme ma décision le montre, ils avaient tort. Je pense cependant qu'en raison de l'absence de jurisprudence antérieure à cet égard, ils ne devraient être pénalisés par le paiement d'intérêts sur les dommages-intérêts accordés par ce jugement.

Dans l'espèce citée, le rejet de la demande d'intérêt était manifestement fondé sur le caractère entièrement nouveau des points litigieux, et non sur la conviction de la défenderesse qu'elle avait un moyen de défense ou une demande reconventionnelle valide.

On ne peut nier que, pour Neptune, la réclamation de \$2,235,000 \$EU, relative à l'entreprise en coparticipation Imbros, constitue, tant qu'elle est pendante et du point de vue des affaires, une bonne raison de ne pas se séparer de l'argent qu'elle devait aux demanderesses. Mais bonne raison au point de vue des affaires ne signifie pas points litigieux nouveaux. De même, les autres incertitudes, à propos de l'Imbros ou de n'importe laquelle des autres entreprises en coparticipation ne sauraient être un motif valable pour refuser de régler les comptes relatifs à l'entreprise en coparticipai tion, dont celui du Pitria Sea. Le fait qu'aucun des contrats d'entreprise en coparticipation, dont celui du Pitria Sea en particulier, ne prévoit les modalités de règlement des comptes ne saurait excuser un retard non justifié de la part de l'une ou l'autre des j parties.

Selon l'adage, de minimis non curat lex, je n'accorderai les intérêts que pour la somme de \$9,871.15 reconnue par Willis, et pour la somme de \$32,320.51 reconnue par Neptune, à l'égard de a l'entreprise en coparticipation dans le Pitria Sea, et ce, à compter du jour de l'introduction de l'action.

^{3 [1974] 1} F.C. 88.

³ [1974] 1 C.F. 88.

I therefore conclude that the Court ought to exercise its discretion to award interest to the plaintiffs against Willis, on the principal amount of \$9,871.15, and against Neptune, on the principal amount of \$32,320.51. That interest will run from the date of commencement of the action to the date of filing of the confessions of judgment.

As to the rate of interest, it is agreed that, between those dates, October 17, 1977, and October 28, 1980, commercial lending rates ranged between 8.25% and 17.50% per annum. It was at the low for 144 of those 1,106 days and at the high for only 15 days. At times, the rate was changed more often than weekly. The weighted average of the commercial lending rate that prevailed during the period is almost 11.77%. When the evidence permits calculation of the plaintiffs' cost of money for the period in issue, I see no basis in law or reason for arbitrarily awarding substantially less. I will allow 11.75% per annum.

Judgment, dated as of October 28, 1980, will e issue in accordance with these reasons and the confessions of judgment. The time for appeal will, of course, run from the date of entry of judgment.

En conséquence, je conclus que la Cour doit exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour accorder aux demanderesses des intérêts sur le montant de \$9,871.15 contre Willis et de \$32,320.51 contre Neptune, à courir du jour de l'introduction de l'action à celui du dépôt des confessions de jugement.

En ce qui concerne le taux de ces intérêts, les parties ont admis qu'entre les deux dates susmentionnées, soit le 17 octobre 1977 et le 28 octobre 1980, le taux des prêts commerciaux variait entre 8.25 p. 100 et 17.50 p. 100 par an. Pour cette période de 1,106 jours, ce taux restait à son bas niveau pendant 144 jours, et à son niveau élevé pendant seulement 15 jours. Il changeait parfois plusieurs fois par semaine. Le taux d'intérêts moyen pondéré des prêts commerciaux avoisine 11.77 p. 100 pendant la période dont s'agit. Les preuves admissibles permettant de calculer les frais de trésorerie des demanderesses pendant cette période, ni la loi ni la raison n'autorise à fixer arbitrairement un taux notablement inférieur. J'accorderai donc le taux de 11.75 p. 100 par an.

Jugement en date du 28 octobre 1980 sera rendu conformément aux présents motifs et aux confessions de jugement. Il va de soi que le délai d'appel commence à courir de la date de l'inscription du jugement au greffe de la Cour.